

approuvé par elle seule, à y ériger des monuments funéraires ou autres structures, à y faire des plantations, à aménager et entretenir des installations d'eau, à édicter des règlements applicables aux visites et à la gestion interne de ces Cimetières et à choisir les personnes, lesquelles pourront être des nationaux des pays participants, qui s'occuperont de ces Cimetières.

(2) La Commission est également autorisée à prévoir, d'accord avec les autorités compétentes, la disposition et l'entretien des Sépultures de guerre du Commonwealth dans les cimetières publics ou privés situés en territoire éthiopien.

(3) Le Gouvernement impérial d'Éthiopie fera tout son possible pour que les terrains situés dans le voisinage d'un Cimetière de guerre du Commonwealth ne soient pas utilisés d'une manière qui porte préjudice à la tranquillité, à l'isolement et à la dignité du Cimetière.

ARTICLE IV

L'exhumation des corps des Cimetières ou Sépultures de guerre du Commonwealth sera interdite, à moins qu'elle soit entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement impérial d'Éthiopie. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie s'engage à ordonner aux autorités éthiopiennes compétentes de refuser toutes demandes de permis concernant l'exhumation ou l'enlèvement des corps, à l'exception des demandes émanant de la Commission.

ARTICLE V

La Commission communiquera au Gouvernement impérial d'Éthiopie, pour qu'il l'approuve, toute proposition relative à l'érection, en territoire éthiopien, d'un monument destiné à commémorer un fait d'armes des Forces armées des pays participants ou de toute unité de ces forces. S'il reçoit cette proposition par une autre voie, le Gouvernement impérial d'Éthiopie la soumettra à l'étude de la Commission et envisagera d'accord avec elle les mesures à prendre à ce sujet.

L'emplacement de tout monument funéraire sera soumis à l'approbation préalable du Gouvernement impérial d'Éthiopie.

ARTICLE VI

Le Gouvernement impérial d'Éthiopie exemptera la Commission de tous les impôts et droits actuels et autres redevances ou impositions locales ou d'État de toute nature auxquels la Commission pourrait autrement être assujettie en raison des fonctions officielles qu'elle doit exercer conformément au présent Accord. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie usera de ses bons offices, à la demande de la Commission, afin d'exempter la Commission de tous impôts, droits, redevances ou impositions futurs de tout genre auxquels la Commission pourrait autrement être assujettie en raison des fonctions officielles qu'elle doit exercer conformément au présent Accord. Toutefois, les traitements, salaires et autres rémunérations en argent ou avantages en nature obtenus par des personnes qui résident normalement en Éthiopie et qui sont au service de la Commission seront assujettis à l'impôt sur le revenu conformément aux lois éthiopiennes de l'impôt qui sont en vigueur ou qui peuvent ultérieurement entrer en vigueur. Les autorités éthiopiennes compétentes régleront avec la Commission le mode d'application de l'exemption précitée.